

*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition Spéciale partie 2 du mois de Juin 2018**

## **PRÉFECTURE**

### **SERVICE DES SÉCURITÉS**

*Pôle représentation de l'État*

Arrêté n° CAB2018/037 en date du 27 juin 2018 instaurant un périmètre de protection lors du concert du Grand Live du 30 juin 2018 au 1<sup>er</sup> juillet 2018 à Laon Page 1119

### **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

*Pôle Secrétariat Général*

DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE n° 2018-PD-A-01 en date du 22 juin 2018 portant subdélégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne, à Monsieur Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité départementale de l'Aisne Page 1123

## PRÉFECTURE

### SERVICE DES SÉCURITÉS

*Pôle prévention, police administrative et sécurité*

Arrêté n° CAB2018/037 en date du 27 juin 2018 instaurant un périmètre de protection lors du concert du Grand Live du 30 juin 2018 au 1<sup>er</sup> juillet 2018 à Laon

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

**Vu** l'accord du maire du Laon en date du 27 juin 2018 autorisant la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

**Considérant** la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, et notamment la présence d'individus suivis au titre de la prévention de la radicalisation religieuse violente ; ces personnes présentant des facteurs cumulatifs répondant aux indicateurs de basculement en matière de radicalisation religieuse ;

**Considérant** que du 30 juin 2018 au 1<sup>er</sup> juillet 2018 est organisé le concert du Grand Live ; que cet événement rassemble 18 000 personnes ; que ce concert est susceptible de constituer un objectif pour des actes de nature terroriste ;

**Considérant** que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du stade Levindrey à Laon aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit englober ce stade et ses voies d'accès ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de 7 heures ;

**Considérant** que pour renforcer la sécurité du concert du Grand Live, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

**Considérant**, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du CSI à participer aux contrôles d'accès afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

**Considérant**, qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

**Considérant** que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

**Sur proposition** du sous, préfet, directeur de cabinet ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 30 juin 2018, 18h00 au 1<sup>er</sup> juillet 2018, 01h00, il est instauré un périmètre de protection aux abords du stade Levindrey de Laon.

**Article 2** : Ce périmètre est délimité par l'emprise :

- du stade Levindrey à Laon ;
- du gymnase Pierre de Coubertin à Laon ;
- du gymnase Gilbert Lavoine à Laon ;

conformément au plan joint en annexe.

**Article 3** : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- rue Pierre Timbaud à Laon (piéton – accès 1) ;
- rond-point de la rue Pierre Timbaud et de la rue Marcel Levindrey à Laon (piéton – accès 2) ;
- rue Marcel Levindrey à Laon (voiture – accès 3) ;
- impasse Léo Lagrange à Laon (voiture – accès 4).

Ils sont matérialisés sur le plan joint en annexe.

**Article 4** : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

- l'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

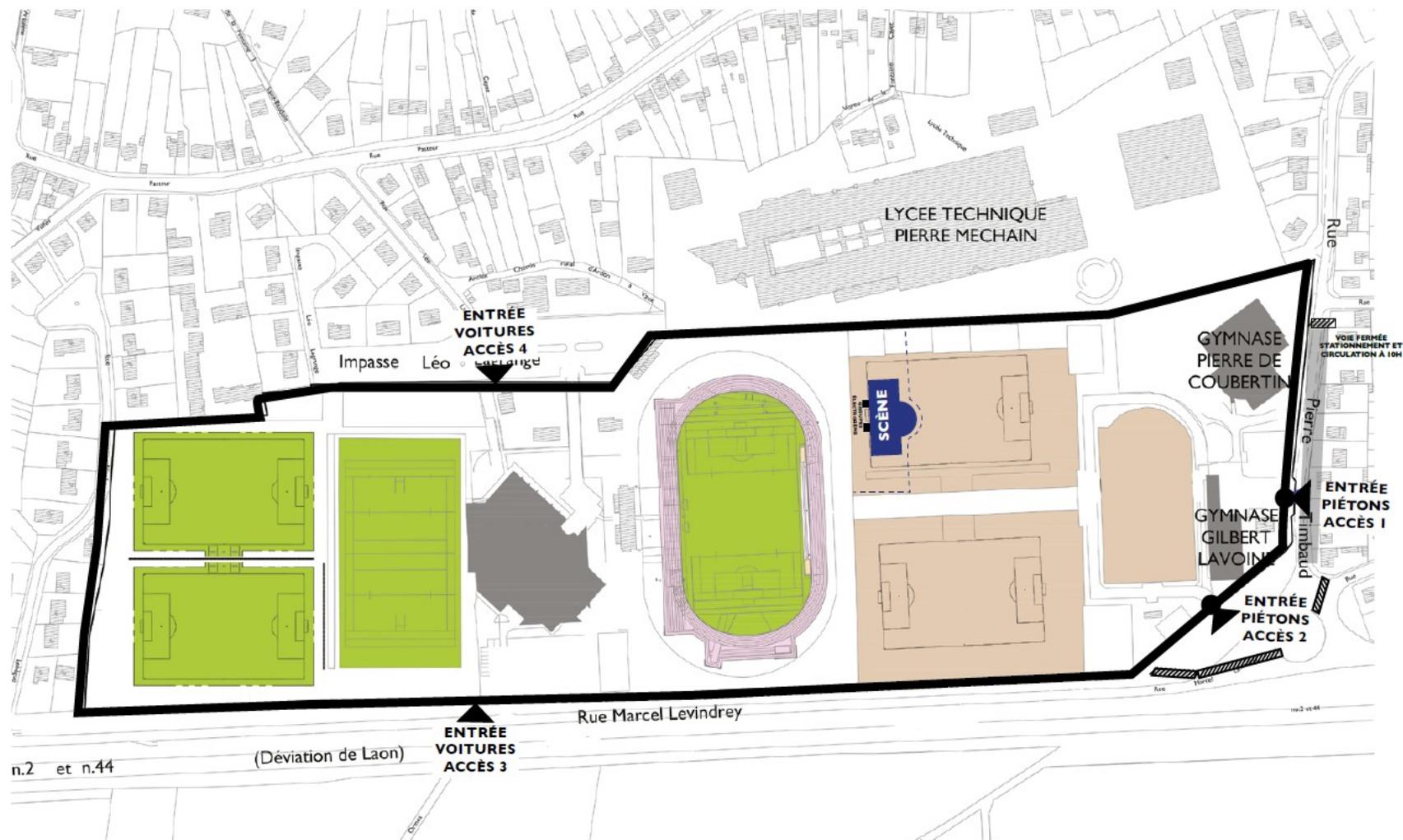
**Article 5** : Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection, afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré, sont invitées à se signaler à l'autorité administrative en s'adressant au cabinet du préfet de l'Aisne : [pref-cabinet@aisne.gouv.fr](mailto:pref-cabinet@aisne.gouv.fr).

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, le maire de Laon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

À Laon, le 27/06/2018

Signé : Nicolas BASSELIER

### Annexe : Points d'accès au périmètre de protection



**#GRAND LIVE**

**PÉRIMÈTRE PROTECTION**

STADE MARCEL LEIVINDREY	Ech : SANS
PLAN DE SITUATION	11-03-2013
REF. INFO : G:\08\08\Desincoeur\Bâtiment\Bâtiments_Sports\Plan de situation et Pré\Stade Leivindrey	Paulo FRIAS

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

*Pôle Secrétariat Général*

DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE n° 2018-PD-A-01 en date du 22 juin 2018 portant subdélégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne, à Monsieur Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité départementale de l'Aisne

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code du Tourisme ;

Vu le Code de l'Artisanat ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu la Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne,

Vu l'arrêté interministériel du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel LEVIER, sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Aisne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-348 en date du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel LEVIER, directeur du travail, responsable de l'unité départementale de l'Aisne pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de l'Aisne en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2017-348 en date du 20 juillet 2017 susvisé ;

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel LEVIER, la subdélégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision sera exercée par :

- Madame Nathalie LENOTTE,
- Monsieur Jean PIOT,
- Monsieur Luc SOHET.

**Article 3** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint de la concurrence, consommation et répression des fraudes pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de l'Aisne ainsi que les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle de service des instruments de mesures, ainsi que tous les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2017-348 en date du 20 juillet 2017 susvisé ;

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, la subdélégation de signature prévue à l'article 3 de la présente décision sera exercée par :

- Monsieur Jean-Jacques COUSIN,
- Monsieur Jean-Michel MIROIR,
- Monsieur Philippe REDONDO,
- Madame Véronique VALENTIN-ALEXIS à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

**Article 5 :** Dans le cadre de la mutualisation interdépartementale mise en place en DIRECCTE Hauts-de-France, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales en charge de dossier(s) mutualisé(s), ainsi qu'aux agents désignés ci-après, pour signer les actes, décisions et correspondances selon les modalités suivantes :

Domaines de compétence	Ressorts d'exercice des compétences	Subdélégués	Subdélégués en cas d'absence ou d'empêchement
Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP) Loi n°47-1775 du 10/09/1947 Loi n°78-763 du 19/07/1978 Loi n°92-643 du 13/07/1992 Décret n°79-376 du 10 mai 1979 Décret n°93-455 du 23/03/1993 Décret n°93-1231 du 10/11/1993	Région Hauts-de-France	M. Olivier BAVIÈRE, responsable de l'unité départementale Nord-Lille	- Mme Isabelle BARTHÉLÉMY - Mme Nadia BELGACEM, - Mme Christine CLEMENT, - M. Pierre LE FLOCH, - M. Olivier MOYON, - M. Mohamed REKHAIL.
Remboursement des frais des conseillers des salariés Art. L1232-10 et L1232-11 du code du travail Art. D1232-7 à D1232-9 du code du travail	Région Hauts-de-France	M. Florent FRAMERY, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais	- Mme Sylvie AZELART - Mme Nadine DYBSKI, - Mme Françoise LAFAGE, - M. Dominique LECOURT, - Mme Florence TARLEE, - Mme Séverine TONUS.

Délivrance du formulaire U1 Règlements européens CE 883/04 et CE 987/09	Région Hauts-de- France	M. Olivier BAVIÈRE, responsable de l'unité départementale Nord- Lille	- Mme Isabelle BARTHÉLÉMY  - Mme Nadia BELGACEM,  - Mme Christine CLEMENT,  - M. Pierre LE FLOCH,  - M. Olivier MOYON,  - M. Mohamed REKHAIL.
Enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial  Art. L6227-11 du code du travail	Région Hauts-de- France	M. Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité départementale de la Somme	- Mme CASTAIN Nadia,  - Mme PIERRET Nadège,  - M. SUCHODOLSKI Philippe.
		M. Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité départementale de l'Aisne	- Mme Nathalie LENOTTE  - M. Jean PIOT  - M. Luc SOHET.

**Article 6 :** Sont exclus de la présente subdélégation de signature :

- les actes à portée réglementaire,
- les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous les arrêtés subséquents,
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageants financièrement l'État,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions.

**Article 7 :** La décision n° 2017-PD-A-03 du 12 décembre 2017 est abrogée.

**Article 8 :** Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet de l'Aisne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Lille, le 22 juin 2018

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'Emploi des Hauts-de-France  
Signé : Michèle LAILLER BEAULIEU

*Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.*

